

LETTRES PATENTES DU ROI,

PAR lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution de deux Décrets de l'Assemblée Nationale des 7 & 14 Novembre, relatifs à la conservation des Biens Ecclésiastiques, & celle des Archives & Bibliothèques des Monastères & Chapitres.

Données à Paris le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 7 de ce mois, pour la conservation des Biens Ecclésiastiques, & le 14, pour celle des Archives & Bibliothèques des

Monaſtères & Chapitres ; & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

LES biens Eccléſiaſtiques, les produits, récoltes & notamment les bois, ſont placés ſous la ſauve-garde du Roi, des Tribunaux, Aſſemblées adminiſtratives, Municipalités, Communes & Gardes Nationales, que l'Aſſemblée déclare Conſervateurs de ces objets, ſans préjudicier aux jouiſſances des Titulaires : & tous pillages, dégâts & vols, particuliérement dans les bois, ſeront pourſuivis contre les prévenus, & punis ſur les coupables, des peines portées par l'Ordonnance de Eaux & Forêts, & autres Loix du Royaume.

Les perſonnes de toute qualité, coupables de divertiſſement, ſoit d'effets, ſoit de titres attachés aux établiſſemens Eccléſiaſtiques, ſeront punies des peines établies par les Ordonnances contre le vol, ſuivant la nature des circonſtances & l'exigence des cas.

Sans préjudice des pourſuites qui ſeront faites par les Officiers des Maîtriſes dans les matières de leur compétence, les Juges ordinaires ſeront tenus de pourſuivre, par prévention avec les Maîtriſes, les perſonnes prévenues de ces délits, & donneront, ainſi que les Procureurs du Roi des Maîtriſes, connoiſſance à l'Aſſemblée Nationale, des dénonciations qui leur ſeront apportées, des pourſuites qu'ils feront à cet égard.

Il ſera pareillement veillé par les Officiers des Maîtriſes, à ce qu'il ne ſoit fait aucune coupe de bois con-

traire aux Réglemens, à peine d'être responsables à la Nation de leur négligence.

Dans tous les Monastères & Chapitres où il existe des Bibliothèques & Archives, lesdits Monastères & Chapitres seront tenus de déposer aux greffes des Juges royaux ou des Municipalités les plus voisines, des états & catalogues des Livres qui se trouveront dans lesdites Bibliothèques & Archives, d'y désigner particulièrement les Manuscrits, d'affirmer lesdits états véritables, de se constituer Gardiens des Livres & Manuscrits compris auxdits états; enfin, d'affirmer qu'ils n'ont point soustrait & n'ont point connoissance qu'il ait été soustrait aucuns des Livres & Manuscrits qui étoient dans lesdites Bibliothèques & Archives.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du sceau de l'État.

A CAEN, de l'Imprimerie de G. LE ROY, seul Imprimeur du Roi.